

**A.M., 2000-004****Arrêté numéro 2000-004 du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 10 février 2000**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la réserve faunique de Port-Daniel

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'adoption par le gouvernement en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) du Règlement sur la réserve faunique de Port-Daniel édicté par le décret n<sup>o</sup> 848-84 du 4 avril 1984 modifié par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1298-84 du 6 juin 1984, par le décret n<sup>o</sup> 139-92 du 5 février 1992 et par les règlements édictés par les décrets n<sup>os</sup> 27-96 du 10 janvier 1996 et 859-99 du 28 juillet 1999;

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

VU l'article 184 de cette loi lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune modifié par l'article 18 du chapitre 29 des lois de 1998 et par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999 lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut après consultation du ministre des Ressources naturelles établir sur les terres du domaine de l'État des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

VU l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune modifié par l'article 27 du chapitre 29 des lois de 1998 lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le territoire de la réserve faunique de Port-Daniel;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la réserve faunique de Port-Daniel;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est établie la « Réserve faunique de Port-Daniel » dont le territoire est délimité au plan ci-annexé;

Le présent arrêté remplace le Règlement sur la réserve faunique de Port-Daniel édicté par le décret n<sup>o</sup> 848-84 du 4 avril 1984;

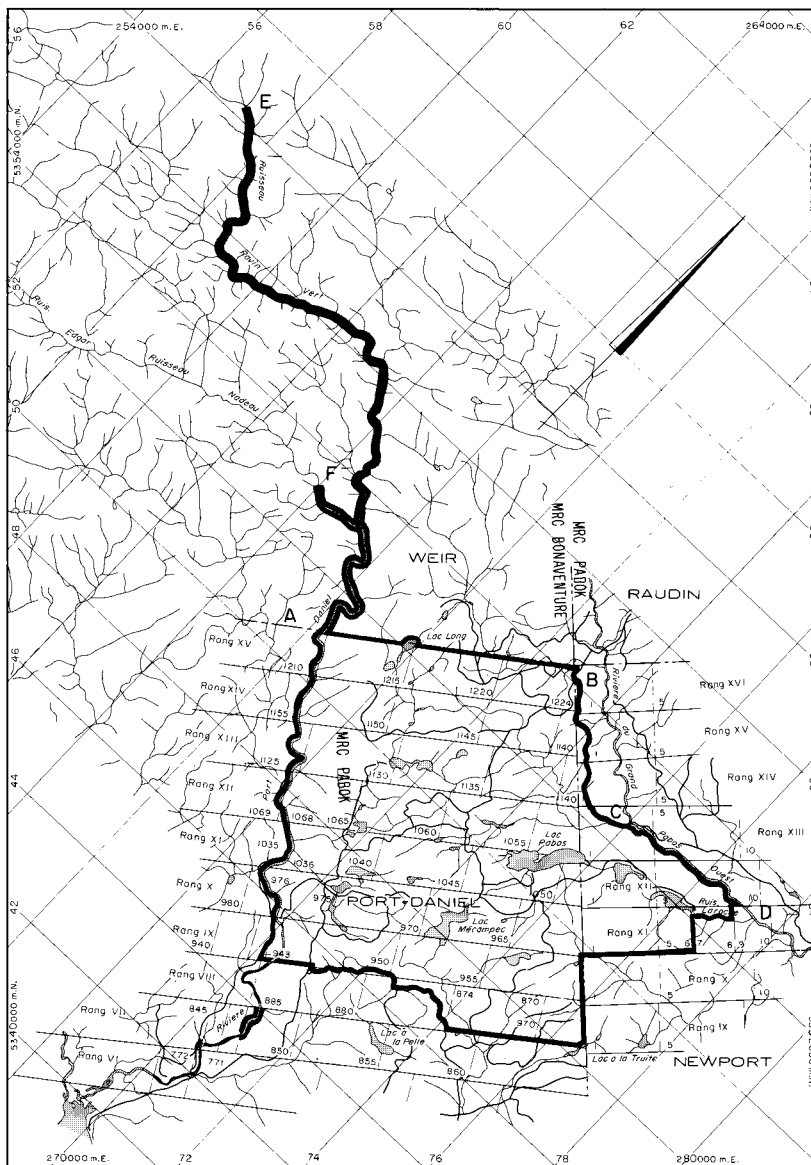
Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 10 février 2000

*Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,*  
GUY CHEVRETTE

---

ANNEXE



	<p>Gouvernement du Québec Secteur Faune et Parcs Division des données foncières et de la cartographie</p>	<p><b>RÉSERVE FAUNIQUE DE PORT-DANIEL</b></p>	
<p>Cadastre des cantons de : NEWPORT, PORT-DANIEL et WEIR</p>			
<p>Circ. foncières : BONAVENTURE 1<sup>re</sup> DIVISION et GASPÉ</p>		<p>M.R.C. : BONAVENTURE et PABOK</p>	
<p>Préparé par : <i>Henri Morneau</i> HENRI MORNEAU Arpenteur-géomètre</p>		<p>Minute : 9714</p>	<p>Plan no : P-9714</p>
<p>Date : 1999-11-24</p>		<p>No. dossier : 110-0000-6402</p>	
<p>Échelle :</p>			

Art Synthèse inc.